

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA VILLE D'AURILLAC ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 place des Carmes, 15000 Aurillac, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, dûment par la délibération n° DEL_2023_ du 14 décembre 2023 ;

Ci-après dénommée « la CABA » ;

D'une part,

ET :

La Commune d'Aurillac, sise place de l'Hôtel de Ville, 15000 Aurillac, représentée par son 1^{er} adjoint, Monsieur Bernard BERTHELIER, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté n° ARR2021-1219 ;

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune » ;

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a inauguré le Pôle d'Échanges Intermodal, point central de la mobilité sur son territoire, composé d'une gare ferroviaire, d'une gare routière et de deux parkings communautaires : le parking-gare ou parking-voyageur (158 places de stationnement, dont 40 places réservées aux agents de la SNCF et 4 à 6 places réservées aux loueurs de voitures, secteur 1.4 sur l'annexe 1 ci-jointe) et le parking-relais (201 places dédiées aux usagers de la navette centre-ville, secteur 1.1 sur l'annexe 1 ci-jointe).

Ces deux parkings viennent ainsi compléter l'offre de stationnement globale sur la Ville d'Aurillac et offrir des services supplémentaires aux usagers du PEI.

Les parkings gare et relais sont équipés de contrôle d'accès permettant d'optimiser et garantir l'usage de chacun d'eux. Le prestataire choisi pour équiper ces parkings en contrôle d'accès est l'entreprise Thalès, aussi chargée de la gestion des parcs de stationnement de la Ville d'Aurillac.

Le site du PEI compte également deux box à vélos sécurisés, situés aux extrémités des bâtiments sous la halle de la gare routière. Ils disposent de 15 places chacun et l'accès sera télégéré (secteur 3.2 sur l'annexe 1 ci-jointe).

La CABA ne dispose pas des moyens humains et matériels permettant d'assumer la gestion des deux parkings et des deux box à vélos. La Commune, propriétaire de plusieurs parkings et box à vélos, dispose d'un service « stationnement ».

Pour une bonne organisation du service, le transfert de tout ou partie de ce service à la CABA n'est pas envisageable, les parkings gare et relais et les deux box à vélos ne représenteraient qu'une fraction des missions accomplies par ce service.

Par convention, les deux parties ont décidé de la mise à disposition partielle dudit service pour la gestion des deux parkings et des deux box à vélos du Pôle d'Échanges Intermodal.

Les parties ont convenu ce qui suit

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services de la Ville définies à l'article 2 au profit de la CABA dont elle est membre.

La présente convention définit également les conditions de gestion des parkings et des box à vélos par la Ville (localisation des divers espaces sur le plan en annexe 1).

Article II : Service mis à disposition

Le service « stationnement », rattaché au Pôle Aménagement Urbain et Développement Durable de la Ville d'Aurillac, est chargé du fonctionnement quotidien des parcs de stationnement et des box à vélos sur l'ensemble de la Commune d'Aurillac. Les moyens humains et matériels qui y sont attachés sont intégralement mobilisables pour l'exécution des missions visées par la présente convention.

Dans ce cadre, ces missions peuvent être adaptées ou modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Ville et pour la CABA.

Article III : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service de la Ville mis à disposition de la CABA demeurent statutairement employés par la Ville, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Article IV : Description des missions à réaliser

IV.1 - La Ville devra assurer l'accueil des usagers des parkings, la gestion des abonnements et des actes commerciaux ainsi que les réponses aux appels d'interphonie et de renseignements par téléphone. La Ville devra prendre à sa charge la gestion des caméras installées sur les parkings en lien avec la gestion des usagers.

IV.2 – La Ville devra attribuer un numéro d'accès aux usagers des box à vélos sur le même modèle de gestion de ses autres box à vélos.

IV.3 – La Ville devra assurer la maintenance des parkings et des box à vélos dans les conditions de l'article V ci-dessous.

Article V : Maintenance des parkings et des box à vélos

La Ville devra assurer la maintenance des parkings et des box à vélos avec a minima une visite le matin et le soir. Des passages en journée sont à prévoir en cas de nécessité. Sur les parkings, cette maintenance se limite à l'entretien des barrières et autres éléments techniques de contrôle d'accès et de billetterie à l'exclusion de tout autre dispositif (éclairage public, mobilier, etc...)

En application de la garantie maintenance courant sur deux années, la Ville devra faire le lien avec la société Thalès, qui sera en charge de la maintenance dans les domaines énumérés aux annexes C, D, E et F du contrat de maintenance conclu entre la CABA et la société Thalès, annexé à la présente (annexe 2). La Ville devra se borner à intervenir dans les cas listés au titre 3 « Limites de la maintenance » du contrat de

maintenance soit, exercer de la maintenance de niveau I et procéder aux réparations en cas de vandalisme notamment.

Chaque intervention de la Ville devra faire l'objet d'un accord préalable et express de la CABA, et d'un suivi sous forme de registre. Sur ce registre, sera indiqué :

- . la date de l'intervention,
- . le nom du technicien,
- . les anomalies constatées,
- . les travaux effectués,
- . si besoin, les pièces détachées remplacées.

En cas de besoins en fournitures, outillages et pièces détachées pour la maintenance des parkings et des box à vélos, la Ville devra se rapprocher de la CABA qui est en charge de l'établissement des bons de commande et du paiement des factures auprès de la société Thalès.

Dans le cadre des opérations de maintenance effectuées par la Ville, tout changement des numéros permettant d'accéder aux box à vélos, des matériaux, des couleurs de la structure, doit faire l'objet d'un accord préalable de la CABA.

Article VI : Astreinte

La Ville devra mettre en place une astreinte avec a minima un agent disponible 24h/24 et 7j/7, dans des conditions équivalentes au service rendu pour les parkings gérés en régie par la Commune d'Aurillac. Des déplacements seront à prévoir la nuit en cas de nécessité.

Article VII : Assurances

La Ville souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurances comportant une garantie « responsabilité civile » pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers, aux usagers ou au personnel de la Ville du fait de l'exécution de la présente convention.

Article VIII : Festival ECLAT

Durant la période du Festival de Théâtre de Rue ECLAT, la présente convention sera suspendue. Le service compétent de la CABA interviendra en lieu et place du service « stationnement » de la Ville.

Article IX : Modalités financières de la mise à disposition

La CABA s'engage à rembourser à la Ville les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service « stationnement » pour un forfait annuel de 30 000€ HT correspondant à un volume annuel estimé à 572 heures, soit un coût unitaire horaire de 52,45/h.

Ce coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service :

- 1,5h / jour x 6 jours / sem x 52 sem = 468h
- 1h d'intervention d'astreinte par semaine (nuit ou dimanche) majorée à 100% = 104h

Le service stationnement de la Ville d'Aurillac percevant des recettes dans le cadre de l'accès aux box vélos sécurisés, dont le tarif est harmonisé sur le territoire, s'engage à reverser le montant annuel des recettes concernant les 2 box vélos du PEI.

Trois mois avant la fin de la présente, les parties se réunissent afin de négocier les termes de la prochaine convention. Elles se réservent notamment le droit de réévaluer à la hausse ou à la baisse le forfait annuel, dans la limite de 10 %.

Article X : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Cette dernière prend effet à sa date de signature.

Article XI : Modification de la convention

Les parties peuvent, d'un commun accord, modifier les termes de la présente convention par voie d'avenant.

Article XII : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée avec un préavis de 3 mois, d'un commun accord entre les parties, avec effet au 31 du mois qui suit le jour d'expiration du préavis.

La convention peut être résiliable à tout moment par la CABA et aux torts de la Ville en cas d'inexécution des missions ou de faute répétée de celle-ci. Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure circonstanciée qui n'aurait pas conduit sous quinze jours à une exécution normale des missions définies dans la présente convention.

La convention peut être résiliable à tout moment par la Ville en cas de non-paiement, par la CABA, du montant fixé à l'article IX, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 1 mois.

Article XIII : Règlement des litiges

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application et l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveront de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article XIV : Annexes

Annexe 1 : Plan de localisation des différents espaces

Annexe 2 : Contrat de maintenance forfaitaire pièces et main d'œuvre – Equipement des parkings du Pôle d'Echange Intermodal – Thalès / CABA

Fait à Aurillac

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac
Le 1^{er} Vice-Président,

Monsieur Christian POULHES

Pour la Ville d'Aurillac

Le 1^{er} adjoint,

Monsieur Bernard BERTHELIER

Annexe 1 Plan de localisation des différents espaces

Plan des secteurs (DCE)

Commune d'Agglomération du Bassin d'aurillac

Pôle d'échange intermodal d'Aurillac

1903

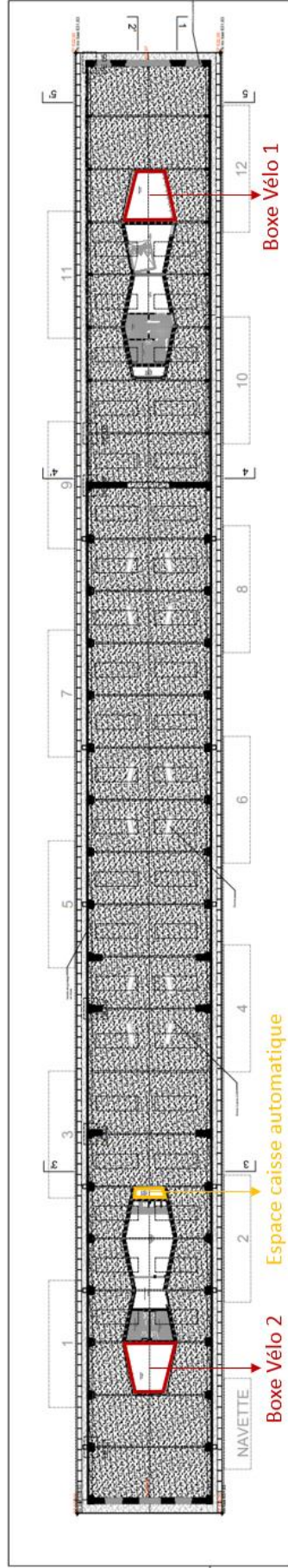
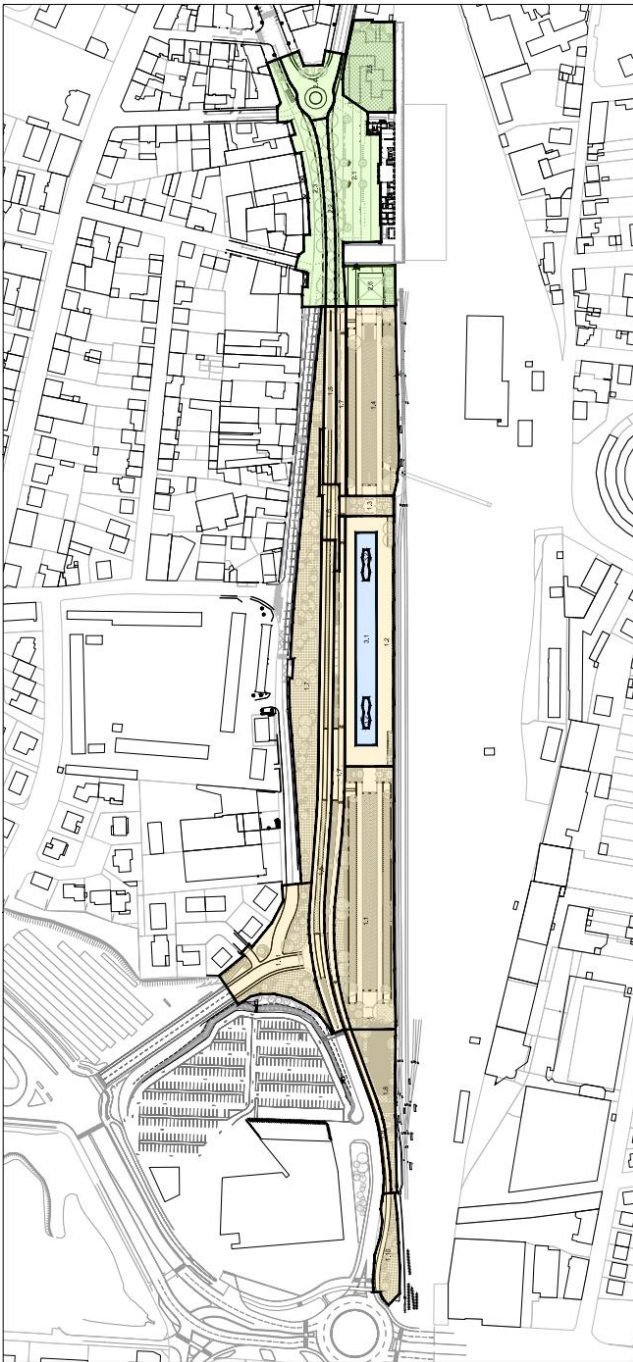
LEGENDE

Délimitation secteur

- 1.X
- 2.X
- 3.X

Secteur 1 : de 1.1 à 1.11
Secteur 2 : de 2.1 à 2.6
Secteur 3 : de 3.1 à 3.2

- Secteur 1.1 : Parking vélos
- Secteur 1.2 : Carré routière infra
- Secteur 1.3 : Parvis gare routière
- Secteur 1.4 : Parking voyageur
- Secteur 1.5 : Voie nouvelle
- Secteur 1.6 : Voie nouvelle
- Secteur 1.7 : Arrêts voir nouvelle
- Secteur 1.8 : Corinne / Parc Rabais
- Secteur 1.9 : Voie vers Corinne
- Secteur 1.10 : Corinne / Escudier
- Secteur 2.1 : Parvis Sarnard
- Secteur 2.2 : Voie Sarnard
- Secteur 2.3 : Terrasses Sarnard
- Secteur 2.4 : Citadelle Sarnard
- Secteur 2.5 : Place Sarnard
- Secteur 2.6 : Allée Sarnard
- Secteur 3.1 : Renovation Halle
- Secteur 3.2 : Entrée Halle



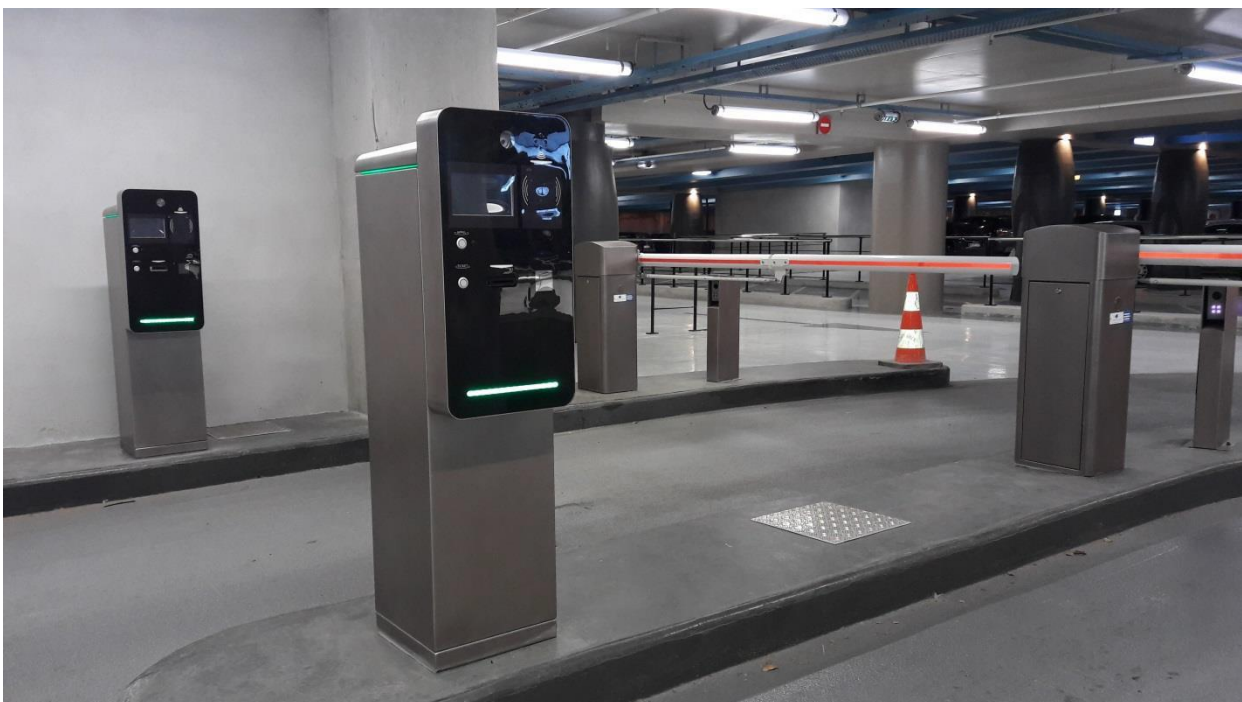
THALES



Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

PÔLE D'ÉCHANGE INTERMODAL
Equipement des parkings

**CONTRAT DE MAINTENANCE FORFAITAIRE PIÈCES
ET MAIN-D'ŒUVRE**



SOMMAIRE

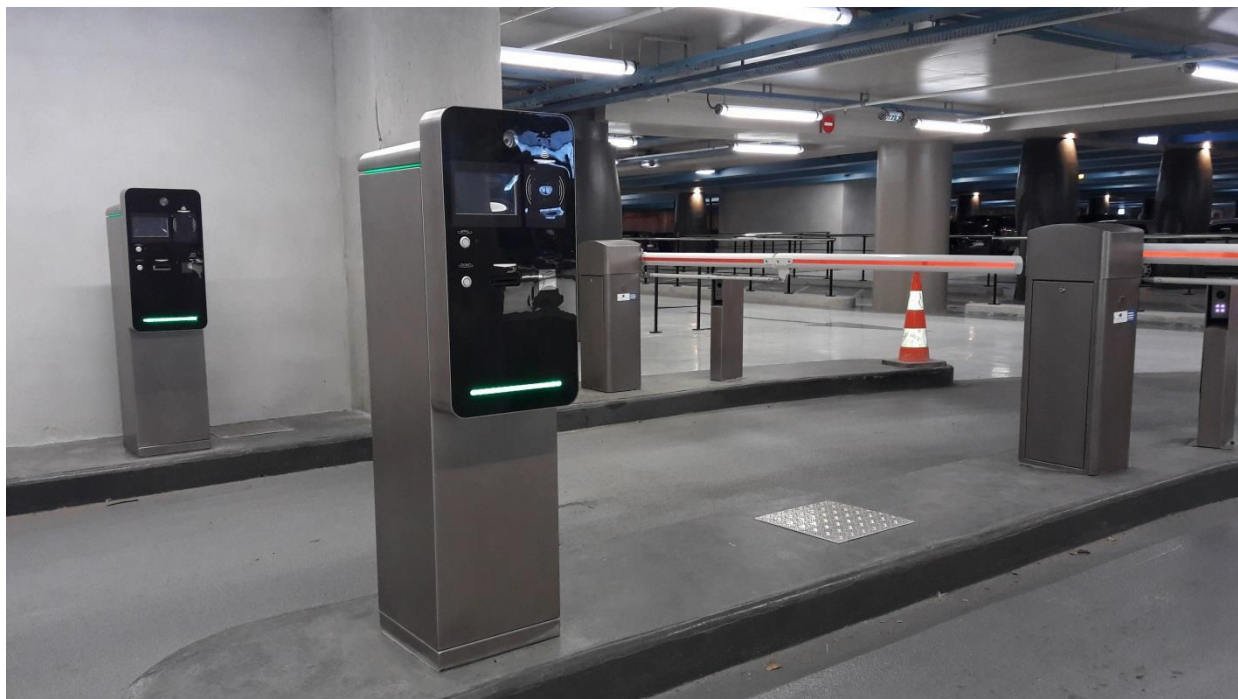
1.	OBJET DU CONTRAT	4
2.	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	4
2.1.	DOMAINE DE LA MAINTENANCE	4
2.2.	CONDITIONS D'EXECUTION	4
2.3.	JUSTIFICATIF D'INTERVENTION	4
3.	LIMITES DE LA MAINTENANCE	5
4.	OBLIGATIONS DU CLIENT	6
5.	DEFINITION DES ACTEURS ET DE LEUR ROLE	7
5.1.	REPRESENTANT DU CLIENT	7
5.2.	AUTRES INTERLOCUTEURS HABILITES DU CLIENT	7
5.3.	RESPONSABLE OPERATIONNEL DU FOURNISSEUR	7
6.	LOGISTIQUE DE FONCTIONNEMENT	8
6.1.	LOCAUX	8
6.2.	REUNION D'INITIALISATION	8
7.	RECONDITIONNEMENT DES EQUIPEMENTS	8
8.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	8
8.1.	GARANTIE	8
8.2.	APRES LA GARANTIE	9
9.	REVISION DES PRIX	9
10.	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	9
10.1.	FACTURATION DES PRESTATIONS (CF. ARTICLE 2)	9
10.2.	AUTRES PRESTATIONS 3 (FOURNITURE DE CONSOMMABLES, HFE)	10
11.	DEBUT DES PRESTATIONS ET DUREE DU CONTRAT	10
11.1.	DEBUT DES PRESTATIONS	10
11.2.	DUREE DU CONTRAT	10
11.3.	RESILIATION	10
12.	CONFIDENTIALITE	10
13.	DONNEES PERSONNELLES	10
14.	RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR	11
15.	CONDITIONS PARTICULIERES	12
15.1.	PRESTATIONS HFE	12
15.2.	AVENANTS	12
16.	SOUS-TRAITANCE	12

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

PÔLE D'ÉCHANGE INTERMODAL

Équipement des parkings

CONTRAT DE MAINTENANCE FORFAITAIRE PIECES ET MAIN-D'ŒUVRE



SOMMAIRE

17.	OBJET DU CONTRAT	4
18.	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	4
18.1.	DOMAINE DE LA MAINTENANCE	4
18.2.	CONDITIONS D'EXECUTION	4
18.3.	JUSTIFICATIF D'INTERVENTION	4
19.	LIMITES DE LA MAINTENANCE	5
20.	OBLIGATIONS DU CLIENT	6
21.	DEFINITION DES ACTEURS ET DE LEUR ROLE	7
21.1.	REPRESENTANT DU CLIENT	7
21.2.	AUTRES INTERLOCUTEURS HABILITES DU CLIENT	7
21.3.	RESPONSABLE OPERATIONNEL DU FOURNISSEUR	7
22.	LOGISTIQUE DE FONCTIONNEMENT	8
22.1.	LOCAUX	8
22.2.	REUNION D'INITIALISATION	8
23.	RECONDITIONNEMENT DES EQUIPEMENTS	8
24.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	8
24.1.	GARANTIE	8
24.2.	APRES LA GARANTIE	9
25.	REVISION DES PRIX	9
26.	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	9
26.1.	FACTURATION DES PRESTATIONS (CF. ARTICLE 2)	9
26.2.	AUTRES PRESTATIONS 3 (FOURNITURE DE CONSOMMABLES, HFE)	10
27.	DEBUT DES PRESTATIONS ET DUREE DU CONTRAT	10
27.1.	DEBUT DES PRESTATIONS	10
27.2.	DUREE DU CONTRAT	10
27.3.	RESILIATION	10
28.	CONFIDENTIALITE	10
29.	DONNEES PERSONNELLES	10
30.	RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR	11
31.	CONDITIONS PARTICULIERES	12
31.1.	PRESTATIONS HFE	12
31.2.	AVENANTS	12
32.	SOUS-TRAITANCE	12

CONTRAT DE MAINTENANCE

*

ENTRE : la Communauté D'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Représentée par :

En qualité de :

Ci-après dénommée "**le CLIENT**"

d'une part,

ET : REVENUE COLLECTION SYSTEMS FRANCE SAS

RCS France

Rue de la Mare aux Joncs ZI Les
Bordes - BP 57

91229 Brétigny S/Orge Cedex

Représentée par : **Monsieur Stéphane MEYER**

En qualité de : **Directeur Commercial des Activités Parking et Trafic Urbain**

Ci-après dénommée "**le FOURNISSEUR**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Articles 1 à 17 et Annexes **A, B, C, D, E, F** jointes.

Pour le FOURNISSEUR
A Brétigny sur Orge, le/...../.....

Pour le CLIENT
Ale/...../.....

Revenue Collection Systems France S.A.S

THALES
ZI Les Bordes
91220 Le Plessis Pâté – France
Tél. : +33 (0)1 69 88 52 00
823 356 936 RCS Evry

3

* "Lu et Approuvé"

Le présent Contrat a été établi en deux originaux, dont un a été remis à chacune des parties.

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **FOURNISSEUR** exécutera des prestations de maintenance sur les équipements énumérés en **Annexes A** (désignés ci-après les « **Equipements** »).

2. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

2.1. DOMAINE DE LA MAINTENANCE

La maintenance réalisée par le FOURNISSEUR sur les Equipements comprend les services suivants :

- ***maintenance préventive [Annexe C],***
- ***maintenance curative pièces et main d'œuvre [Annexe D],***
- ***prestations non comprises dans le périmètre de l'Article 3 du Contrat (HFE) [Annexe E],***
- ***flux des données monétiques [Annexe F],***

Le contenu et les modalités des prestations de services sont définis dans les Annexes.

Dans le cadre de l'exécution des services définis ci-dessus, le FOURNISSEUR met à la disposition du CLIENT un centre d'appel téléphonique, dont les modalités sont définies en **Annexe B**.

2.2. CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations de maintenance seront effectuées suivant les règles de l'art et conformément aux standards techniques en vigueur chez le FOURNISSEUR.

Il est bien précisé que le FOURNISSEUR assure le maintien des Equipements en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du présent Contrat, mais sans que le CLIENT puisse exiger que les Equipements lui soient restitués à « l'état neuf » à l'échéance du présent Contrat.

Les matériels d'essai, l'outillage, la documentation et les pièces détachées entreposés chez le CLIENT par le FOURNISSEUR pour l'exécution de la maintenance restent la propriété du FOURNISSEUR. Le CLIENT assume, pour ces éléments, toutes les responsabilités d'un dépositaire.

Les Equipements maintenus restent la propriété du CLIENT. Le CLIENT acquiert la propriété des pièces réparées ou échangées dès qu'elles sont intégrées dans les Equipements.

2.3. JUSTIFICATIF D'INTERVENTION

Lors de chaque visite d'entretien ou de dépannage, le technicien du FOURNISSEUR fera signer par un représentant du CLIENT, une fiche de travail permettant de vérifier la bonne exécution de la prestation considérée. Un exemplaire de cette fiche de travail sera remis au représentant du CLIENT. Une éventuelle contestation du CLIENT ne sera recevable que si elle a été formulée sur cette fiche de travail.

Sur cette fiche seront indiqués :

- la date de la visite,
- le nom du technicien,
- les anomalies constatées,
- les travaux effectués,
- les pièces détachées remplacées.

3. LIMITES DE LA MAINTENANCE

Ne font pas partie du domaine de la maintenance, et ne sont donc pas exécutées dans le cadre du présent Contrat, les prestations suivantes :

- les interventions sur des équipements ne figurant pas dans la liste en **Annexes A**,
- les interventions normalement à la charge du personnel exploitant du CLIENT, à savoir en cas de :
 - bourrage de tickets, blocage d'imprimante, ...
 - défaut d'alimentation
 - remplacement des matériels bureautiques suivant : imprimante, écran, clavier et souris,
 - remplacement des matériels de réseau (routeur, switch, convertisseur, ...)
 - remplacement ou approvisionnement de consommables
 - dégondage de barrière, dérèglement de la lisse suite à accident ou vandalisme,
 - pièce de monnaie ou billet coincé
 - coffre à monnaie ou à billets plein
- la livraison ou l'échange d'accessoires associés à des matériels consommables ou non réparables.
- la réparation des dommages résultant d'une mauvaise manipulation ou de l'effacement des fichiers informatiques ainsi que la réparation des dommages résultant de conditions d'environnement non conformes aux spécifications du FOURNISSEUR,
- la réparation des dommages résultant de l'utilisation de matières consommables non conformes aux spécifications du FOURNISSEUR (tickets, badges, ...),
- la peinture, le ravivage ou le nettoyage extérieur des Equipements,
- le déplacement des Equipements,
- les modifications des Equipements faites à la demande du CLIENT,
- la réparation des endommagements résultant d'un accident, d'une négligence, de la malveillance ou d'une utilisation anormale, notamment les suites d'une retombée de lisse de barrière sur un véhicule,
- la réparation des endommagements résultant d'une tentative de réparation par un tiers sans l'accord préalable écrit du FOURNISSEUR,
- la réparation des endommagements résultant d'un incendie, d'un dégât des eaux ou de tout autre événement naturel,
- la réparation des endommagements ou modifications des Systèmes d'Exploitation et logiciels du commerce.
- Le changement de tarif.

Les interventions demandées par le CLIENT dans les cas ci-dessus et les réparations éventuelles ne seront entreprises et facturées qu'après acceptation par le CLIENT d'un devis établi préalablement par le FOURNISSEUR (ci-après dénommées les « Prestations Hors Forfait d'Exploitation (HFE) »).

Toutefois, suite à un appel client, toute opération relevant des cas ci-dessus qui sera effectuée par le FOURNISSEUR dans le cadre d'une intervention curative ou préventive classique, sera facturée postérieurement à l'intervention au tarif précisé dans l'annexe E.

Dans ce cas, le technicien devra au préalable avoir coché la case « Intervention hors contrat » sur la fiche d'Intervention ; la signature du représentant local du CLIENT sur la fiche vaudra acceptation.

La facturation sera complétée des pièces détachées éventuellement remplacées ; le référentiel de tarification applicable pour ces pièces détachées est le catalogue Pièces détachées de l'année en cours.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Pendant l'exécution du présent Contrat, le CLIENT s'oblige :

- à permettre un libre accès du (des) représentants du FOURNISSEUR aux Equipements, pendant les heures d'intervention définies dans les Annexes correspondantes et à mettre les Equipements à la disposition des techniciens de maintenance du FOURNISSEUR,
- à permettre l'accès à distance (télémaintenance) du (des) représentants du FOURNISSEUR aux Equipements, pendant les heures d'interventions définies dans les Annexes correspondantes. Le FOURNISSEUR doit prévenir le CLIENT avant toute séquence d'accès.
- à procéder à l'exécution des opérations courantes d'entretien exposées par le personnel du FOURNISSEUR lors de la mise en service des Equipements,
- à tenir au jour le jour, dans les conditions prévues par le FOURNISSEUR, un livre de bord d'exploitation des Equipements et à le communiquer au FOURNISSEUR lors des interventions de maintenance,
- à tenir à disposition du (des) représentants du FOURNISSEUR lors des interventions de maintenance, des plans de câblage de l'installation (ou d'une copie) remis par le FOURNISSEUR lors de la recette de l'installation.
- à mettre à la disposition du FOURNISSEUR un mobilier suffisant fermant à clé, lui permettant d'entreposer en toute sécurité les documents, fournitures, outillages et pièces détachées si nécessaire,
- à prendre toute mesure de sauvegarde (telle que la protection de ses fichiers,...) pour que les agents du FOURNISSEUR aient accès aux Equipements et puissent en disposer librement dans le cadre de leur mission,
- à respecter les normes d'hygiène et de sécurité, et à informer le FOURNISSEUR et ses préposés de toutes consignes ou modifications ultérieures des dites consignes pouvant avoir trait à la sécurité, aux restrictions d'accès... qui seraient propres à l'établissement où sont implantés les Equipements,
- à être présent effectivement ou à se faire représenter effectivement par l'un de ses préposés pendant la durée des interventions du personnel du FOURNISSEUR, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être entreprises immédiatement en cas d'accident,
- à autoriser le technicien du FOURNISSEUR à utiliser le téléphone du CLIENT pour appeler, en cas de nécessité, son centre de maintenance,
- à n'effectuer aucune modification sur les Equipements sans l'accord préalable et écrit du FOURNISSEUR.

La sécurité du personnel du FOURNISSEUR procédant aux prestations de maintenance devra être assurée de façon satisfaisante sous la responsabilité du CLIENT, notamment lorsque ces

opérations se situent au niveau des travées d'entrée ou de sortie du parking et, d'une manière générale, en tous lieux où la circulation des véhicules peut être la cause d'accidents (matériels et/ou corporels).

Le FOURNISSEUR pourra exiger la neutralisation des voies de circulation pendant la durée de son travail, par tout dispositif de signalisation ou par le stationnement d'un véhicule dans le chenal, et ce sans que le CLIENT ne puisse s'y opposer, étant entendu cependant que le FOURNISSEUR s'efforcera de réduire au maximum la gêne ainsi causée à l'exploitation du parking.

Par ailleurs, le personnel du FOURNISSEUR ne pourra pas intervenir sur les Equipements contenant des éléments fiduciaires, ou se trouvant dans des zones isolées et/ou sensibles, sans être accompagné par un membre du personnel du CLIENT.

La mise en place d'un Plan de Prévention de Sécurité (PPS) n'est pas à la charge du FOURNISSEUR. Si le CLIENT désire mettre en place un PPS, ce PPS pourra être rédigé en collaboration entre les Parties à l'occasion de la visite initiale du site. Les coûts ou frais associés (hors visite initiale) à la mise en place d'un PPS ne sont pas inclus dans la prestation du FOURNISSEUR.

5. DEFINITION DES ACTEURS ET DE LEUR ROLE

5.1. REPRESENTANT DU CLIENT

Le CLIENT désignera parmi son personnel un interlocuteur appelé "Représentant du CLIENT".

Le Représentant du CLIENT est chargé :

- de signaler au FOURNISSEUR les problèmes techniques rencontrés ;
- de faire régulièrement le point avec le FOURNISSEUR sur le suivi des prestations fournies au CLIENT en application du présent Contrat.

5.2. AUTRES INTERLOCUTEURS HABILITES DU CLIENT

Le CLIENT pourra désigner toute autre personne comme représentant du CLIENT auprès du FOURNISSEUR pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à condition d'en aviser le FOURNISSEUR par écrit.

5.3. RESPONSABLE OPERATIONNEL DU FOURNISSEUR

Pendant la durée du présent Contrat, le FOURNISSEUR désigne un Responsable Opérationnel qui a la charge de l'ensemble de la gestion, de la coordination et de la fourniture de toutes les prestations qui sont effectuées par le FOURNISSEUR pour le CLIENT en application du présent Contrat.

Le Responsable Opérationnel du FOURNISSEUR agit en coordination avec le Représentant du CLIENT et le tient informé autant que nécessaire du déroulement du présent Contrat.

6. LOGISTIQUE DE FONCTIONNEMENT

6.1. LOCAUX

Le FOURNISSEUR réalise les prestations d'assistance téléphonique dans ses locaux et les prestations de maintenance sur site dans les sites définis en Annexe A.

6.2. REUNION D'INITIALISATION

Les Parties fixeront d'un commun accord la date d'une réunion d'initialisation. A cette occasion, le FOURNISSEUR communiquera au CLIENT le nom du Responsable Opérationnel du FOURNISSEUR et des techniciens intervenant sur site.

Le CLIENT communiquera au FOURNISSEUR le nom du Représentant du CLIENT et la liste des autres personnes habilitées à appeler le FOURNISSEUR dans le cadre du présent Contrat.

7. RECONDITIONNEMENT DES EQUIPEMENTS

A l'expiration d'une période initiale de **cinq (5) années** à compter de la date de mise en service des équipements, sauf en ce qui concerne les produits du commerce et les matériels informatiques pour lesquels cette période est réduite à **trois (3) années**, le FOURNISSEUR pourra signaler au CLIENT tout sous-ensemble électromécanique de l'Équipement qu'il ne lui sera plus possible de maintenir, en raison de son obsolescence ou de sa détérioration résultant d'une usure normale, et qui devra alors faire l'objet d'un remplacement.

La procédure sera la suivante :

- le FOURNISSEUR présentera au CLIENT, par lettre recommandée avec avis de réception, un devis de remplacement (ou la proposition de toute solution propre à remédier aux inconvénients constatés),
- le CLIENT disposera d'un délai d'**un (1) mois** à réception de la lettre pour accepter ou refuser, par lettre recommandée, le devis ou la solution proposée,
- en cas de refus du CLIENT, le sous-ensemble de l'Équipement concerné sera automatiquement exclu du présent Contrat **deux (2) mois** après la notification de ce refus au FOURNISSEUR. Le silence du CLIENT sera considéré comme un refus au terme d'une période de deux mois après réception de la proposition du FOURNISSEUR : le sous-ensemble de l'Équipement concerné sera alors exclu. Le FOURNISSEUR communiquera alors au CLIENT les modalités de prise en compte de cette exclusion.

8. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1. GARANTIE

Pendant la période de **garantie de deux (2) ans**, les prestations de l'annexe C sont réalisées par le fournisseur dans les limites du marché de fourniture. Les prestations qui ne sont pas comprises dans le marché de fourniture sont facturables au tarif de l'annexe D.

Les prestations de maintenance définies à l'article 2.1 du présent Contrat seront effectuées **moyennant un montant annuel de :**

0 (zéro) euro

8.2. APRES LA GARANTIE

Après la période de garantie, les prestations de maintenance définies à l'article 2.1 du présent Contrat seront effectuées **moyennant un montant annuel de** :

Voir DPGF euros hors taxes (xxx € HT)
(valeur janvier 2022)

Ce montant inclut le traitement du flux des données monétiques pour un trafic inférieur à 5.000 communications par mois. Il pourrait être révisé si le trafic est supérieur à la valeur définie ci-dessus.

9. REVISION DES PRIX

Le montant annuel du présent Contrat est révisable au mois de **JANVIER** de chaque année, dans le cadre des réglementations en vigueur, selon la formule suivante :

$$F1 = F0 \times \left(0,20 \frac{Fsd2_1}{Fsd2_0} + 0,80 \frac{ICHT-IME_1}{ICHT-IME_0} \right)$$

- - F1 Prix révisé
- - F0 Prix initial
- - Fsd2₀ étant l'indice des prix à la production dans l'industrie, à la consommation et au coût de la construction, du mois de janvier 2022
- - ICHT-IME₀ étant l'indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques du mois de janvier 2020
- - Fsd2₁ étant les indices considérés du mois de l'année où est établie
- - ICHT-IME₁ la facture.

10. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Sans préjudice des intérêts de retard applicables et de la clause « Résiliation » ci-après, dans le cas où le défaut de paiement excéderait trente (30) jours, et après mise en demeure à cet effet non satisfaite dans un délai de quinze (15) jours, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le FOURNISSEUR pourra suspendre de plein droit et sans formalités toute intervention, l'exécution du présent Contrat alors que le montant du présent Contrat restera, avec ses majorations, intégralement exigible.

10.1. FACTURATION DES PRESTATIONS (CF. ARTICLE 2)

Les factures seront établies trimestriellement à terme a échoir.

Le délai de règlement par le CLIENT est de **45 JOURS** à compter de la date de réception de la facture par celui-ci.

10.2. AUTRES PRESTATIONS 3 (FOURNITURE DE CONSOMMABLES, HFE)

Le délai de règlement par le CLIENT est de **45 JOURS** à compter de la date de réception de la facture par celui-ci. Les factures seront établies dès la réalisation de la Prestations à 100 %

11. DEBUT DES PRESTATIONS ET DUREE DU CONTRAT

11.1. DEBUT DES PRESTATIONS

Le présent Contrat entrera en vigueur à compter de la date de mise en service.

11.2. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée de deux **(2) ans**.

11.3. RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une des obligations au titre du présent Contrat, manquement auquel elle ne remédierait pas dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement, l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat de plein droit et sans formalités judiciaires, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels auxquels l'une ou l'autre Partie serait en droit de prétendre. De plus, le FOURNISSEUR se réserve le droit de suspendre momentanément ses prestations, en cas de manquement par le CLIENT à ses obligations au titre du présent Contrat, après l'envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet au bout de 8 (huit) jours.

12. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des documents, données et informations de l'autre partie auxquels elle aura pu avoir accès à l'occasion du Contrat. Cette obligation de confidentialité demeurera valable pendant cinq (5) ans au-delà de la date de fin du Contrat ou de la date de sa résiliation.

13. DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie s'engage à respecter toute réglementation en matière de protection de données qui pourrait être applicable pour l'exécution du Contrat.

Le CLIENT agit en tant que responsable de traitement et le Fournisseur en tant que sous-traitant, est tenu de traiter les données personnelles du CLIENT conformément aux seules instructions strictes et claires du CLIENT telles que décrites dans les bons de commande et pour aucune autre finalité que celles expressément autorisées par le CLIENT.

Le FOURNISSEUR doit garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données personnelles et empêcher tout traitement non autorisé ou illégal des données personnelles du CLIENT et toute perte, destruction ou dommage accidentel aux données personnelles du CLIENT.

Le FOURNISSEUR est tenu de :

- (i) s'assurer que son personnel et ses sous-traitants agissent en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données personnelles, et qu'ils sont liés par les mêmes obligations que celles définies en l'espèce et avec des obligations de confidentialité ;
- (ii) réaliser des audits réguliers concernant les traitements de données personnelles du CLIENT, ses propres entités FOURNISSEUR et les sous-traitants impliqués dans le traitement résultant du présent Contrat ;
- (iii) coopérer activement avec le CLIENT afin de lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité des traitements de données personnelles du CLIENT résultant du présent Contrat.

Lorsque le FOURNISSEUR a recours à des sous-traitants pour l'exécution du présent Contrat, le FOURNISSEUR le notifie tout d'abord au CLIENT avec un préavis raisonnable afin d'obtenir son consentement écrit préalable. Le FOURNISSEUR ne doit pas partager des données personnelles du CLIENT avec des sous-traitants sans le consentement écrit préalable du CLIENT.

Dans le cas où le FOURNISSEUR a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu ou qu'il risque d'y avoir eu un accès non autorisé ou illégal, ou une utilisation ou divulgation potentielle ou effective des données personnelles du CLIENT, le FOURNISSEUR doit en informer le CLIENT dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

14. RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

15.1 La responsabilité du FOURNISSEUR au titre du présent Contrat est limitée à la réparation des dommages dont il est avéré qu'ils ont été causés directement par les représentants du FOURNISSEUR aux Equipements ou aux autres biens du CLIENT, à l'occasion de la maintenance. En aucun cas, le FOURNISSEUR ne sera responsable de dommages indirects, de perte d'exploitation ou de pertes de profits, même si le FOURNISSEUR a été avisé de la possibilité de tels dommages.

15.2 Le FOURNISSEUR ne sera en aucun cas tenu responsable d'un dommage qui résulterait d'une faute, d'une négligence ou d'une omission du Client, et notamment du non-respect par le CLIENT des normes et réglementations en vigueur, des instructions ou recommandations relatives à l'installation et/ou au fonctionnement des Equipements, ni d'un dommage qui résulterait de dépannages ou de réparations effectués sur les Equipements sans l'accord préalable du FOURNISSEUR par toute personne autre qu'un représentant du FOURNISSEUR. Dans l'hypothèse où le CLIENT demanderait au FOURNISSEUR de réparer ces dommages, les éventuels frais de correction et/ou de réparation seront à la charge du CLIENT.

En outre, le FOURNISSEUR ne pourra pas être tenu pour responsable d'un dommage qui résulterait d'une défaillance – même momentanée – dans la fourniture des énergies ou fluides nécessaires au fonctionnement des Equipements.

15.3 En tout état de cause, la responsabilité susceptible d'être encourue par le FOURNISSEUR au titre du présent Contrat sera limitée au prix forfaitaire annuel hors taxes du présent Contrat.

Le FOURNISSEUR. se conformera (ou est conforme) aux dispositions du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 (mettant en œuvre les directives européennes 2002/95/CE et 2002/96/CE) relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. En référence à l'article 18 de ce décret, il est convenu que le Client prendra à sa charge toutes les obligations liées à l'enlèvement et au traitement des déchets des équipements faisant l'objet du contrat ou de la commande considéré(e).

Le FOURNISSEUR se conformera (ou est conforme) aux exigences d'écoconception contenues dans la directive 2005/32/CE du 6 juillet 2005 et applicables aux produits consommateurs d'énergie.

15. CONDITIONS PARTICULIERES

15.1. PRESTATIONS HFE

Le prix d'une intervention prestation non comprise dans le périmètre défini à l'article 3 comprend le nombre d'heures passées pour effectuer les réparations, auquel sera ajouté le temps nécessaire pour faire le trajet aller-retour entre le lieu de travail du technicien et le lieu de l'intervention ainsi que les indemnités kilométriques pour le véhicule de service et, le cas échéant, le prix des pièces échangées.

Les travaux seront facturés sur la base des tarifs unitaires du FOURNISSEUR (en vigueur au jour de l'intervention) (**Annexe E**).

15.2. AVENANTS

Toute modification que les Parties souhaiteraient apporter au présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par chacune des Parties.

16. SOUS-TRAITANCE

Le FOURNISSEUR se réserve le droit de sous-traiter les prestations objet du présent Contrat à toute entreprise de son choix, et notamment de faire effectuer la maintenance des périphériques par leur constructeur. Si tel est le cas, le FOURNISSEUR devra en informer le CLIENT par simple courrier au moins un (1) mois avant la date d'intervention du Sous-Traitant ou Prestataire. Le FOURNISSEUR reste néanmoins seul responsable vis-à-vis du CLIENT de la bonne exécution de la maintenance.

Annexe A

LISTE DES EQUIPEMENTS COUVERTS PAR LE CONTRAT

Liste exhaustive

Désignation des Equipements*	Fournisseur (ou marque)	Qté
Lecteur véhicule nuit	WiLiX®	0
Borne d'entrée mixte	WiLiX®	2
Borne de sortie mixte	WiLiX®	2
Borne privative	WiLiX®	0
Barrière	La Barrière Automatique	4
Antenne Liber't	WiLiX®	0
Caméra LPM	WiLiX®	4
Caisse automatique (pièces, CB)	WiLiX®	2
Caisse manuelle	WiLiX®	0
Lecteur piétons/ascenseur	WiLiX®	0
Poste d'exploitation	WiLiX®	0
Serveur parc	WiLiX®	0
Poste d'exploitation / Caisse manuelle / station de codage	WiLiX®	0
Système d'interphonie	Commend	0
Panneau d'affichage	TTS	2

* hcrs câblage et accessoires de câblage

Représentant du client :

- Mr
- Tel :

Annexe B

CENTRE D'APPELS TELEPHONIQUE

Numéro d'appel : 0825 007 057 (n° indigo non surtaxé)

NATURE DE LA PRESTATION

Le FOURNISSEUR met à la disposition du CLIENT un centre d'appel téléphonique, accessible du **lundi au vendredi de 8h00 à 18h00**, dont les prestations incluent :

- la prise en compte de l'appel ;
- l'enregistrement de la demande d'intervention faite par le Client ;

ASTREINTE

Le **samedi** sauf jours fériés, les appels devront être adressés au numéro spécifique suivant :

+33(1) 69 88 52 94 (coût d'un appel national)

facturables suivant les conditions de l'annexe E.

ANNEXE C

MAINTENANCE PREVENTIVE

NATURE DE LA PRESTATION

Elle consiste pour le FOURNISSEUR à assurer la vérification du bon fonctionnement des Equipements ainsi que l'entretien de ceux-ci, à l'exclusion de toute intervention sur le logiciel.

Le FOURNISSEUR assurera la maintenance préventive des Equipements, sur le site où ceux-ci sont installés (cf. Annexe A).

Dans le cadre des dispositions de l'article 3 du présent Contrat, ce service comprend la main d'œuvre et le déplacement du personnel de maintenance.

A la prise en charge de la maintenance préventive d'un parc, le FOURNISSEUR effectuera préalablement un état des lieux avec le CLIENT. Cette étape permettra d'identifier l'état des Equipements et, le cas échéant, s'il s'avérait nécessaire d'effectuer une remise à niveau spécifique non comprise dans le périmètre défini à l'article 2.

Cette visite comporte :

- la vérification générale de l'état mécanique et électrique de chacun des organes et raccords,
- le nettoyage et la lubrification des organes mécaniques,
- la vérification des performances des appareils dans les conditions normales d'utilisation,
- le nettoyage de pièces sensibles (capteur, têtes magnétiques, lecteurs infra-rouge, ...).

PLANIFICATION

Le FOURNISSEUR établira un planning prévisionnel des interventions préventives.

Elles seront réalisées du **lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 (sauf jours fériés)**.

Dans le cas où le CLIENT bénéficie également de la maintenance curative, l'intervention de maintenance préventive pourra être réalisée à l'occasion d'une intervention curative.

ENGAGEMENT

Nombre de visites préventives par an : **3 VISITES**.

ANNEXE D

MAINTENANCE CURATIVE PIECES ET MAIN D'OEUVRE

NATURE DE LA PRESTATION

Elle consiste pour le FOURNISSEUR à assurer, sur appel du CLIENT, la remise en état de fonctionnement d'un ou plusieurs Equipements en cas d'anomalie ou de panne.

Le FOURNISSEUR assurera la maintenance curative de l'Equipement, sur le site où celui-ci est installé ou par télémaintenance.

En cas de panne, le FOURNISSEUR s'engage à intervenir sur appel téléphonique du CLIENT au Centre d'appel pour procéder à la remise en marche de l'Equipement.

Le nombre d'appels n'est pas limité.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent Contrat, ce service comprend la main d'œuvre et le déplacement du personnel de maintenance, et la fourniture des pièces détachées et sous-ensembles.

La maintenance curative se limite à la remise en état de l'équipement au moyen de programmes de tests, intègres et exclut toute intervention sur le logiciel

À la prise en charge de la maintenance curative d'un parc par le Représentant du CLIENT (cf. Annexes A), le FOURNISSEUR effectuera préalablement un état des lieux avec le CLIENT. Cette étape permettra d'identifier l'état des Equipements et, le cas échéant, s'il s'avérait nécessaire d'effectuer une remise à niveau spécifique non comprise dans le Contrat.

Les pièces détachées et sous-ensembles échangés à l'occasion d'une intervention deviennent propriété du FOURNISSEUR.

PLAGES D'INTERVENTION

Les interventions seront réalisées du **lundi au vendredi** (sauf jours fériés) de **8h00 à 12h00** et de **14h00 à 18h00**.

Les interventions sur site en dehors de cette plage seront facturables selon le barème de l'annexe E

DELAI D'INTERVENTION

Le FOURNISSEUR s'engage sur un délai moyen d'intervention de **8 heures** décomptées dans la plage d'intervention

ANNEXE E

PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT (HFE)

NATURE DE LA PRESTATION

TARIF MAIN D'OEUVRE & DÉPLACEMENT AU 1^{er} Janvier 2022

Taux Horaire	Prix HT €
Technicien	126
Ingénieur	157
Déplacement	
Forfait ville	130
Agence concernée	TOULOUSE (*)

(*) : Montpellier en back up
Ces montants seront révisés chaque année en Janvier.

ANNEXE F

Flux des données monétiques sous IP

DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La solution proposée par le FOURNISSEUR permet d'acheminer les flux monétiques (demandes d'autorisation, télécollectes, paramétrage de la banque, etc...) entre le serveur bancaire (hébergé ou situé sur le parc) et la banque du CLIENT via le réseau Internet.

La solution Thales Clearing Secure (TCS) choisie par le FOURNISSEUR consiste en une solution d'acheminement sécurisé des flux monétiques sur un réseau IP.

LIMITATION DES RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service et souscrit à ce titre une obligation de moyens pour l'acheminement des flux. A cet égard, il est précisé que la connexion sur internet dépend de l'Opérateur IP et que compte tenu des caractéristiques et des limites de l'Internet, le FOURNISSEUR ne garantit pas les taux de transferts ou les temps de réponse des informations circulant sur internet.

En conséquence :

- La connexion et/ou la vitesse de transmission de données peuvent être ralenties voir interrompues.
- Le FOURNISSEUR ne saurait être tenu pour responsable des difficultés et des spécificités liées à un Opérateur IP.

Le FOURNISSEUR souscrit une obligation de résultat seulement sur la Garantie de Rétablissement dans le cas où sa responsabilité est engagée.

La responsabilité du FOURNISSEUR ne peut pas être engagée :

- En cas de panne de l'Opérateur du CLIENT.
- En cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de connexion, perturbations ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du CLIENT.

Transport des données

Le FOURNISSEUR garantit que les données transportées ne feront l'objet d'aucune déformation et resteront conformes et fidèles à leurs sources.

Dommages directs

Dans le cas où le FOURNISSEUR aura commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans le présent Avenant, le FOURNISSEUR ne réparera que les dommages directs qu'il pourrait causer au CLIENT. Toutes pertes de chiffres d'affaires, de Clientèles, de profits ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service Monétique ou des services en option, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part du FOURNISSEUR.

Analyse du contenu

Le CLIENT autorise le FOURNISSEUR à faire l'analyse du contenu des transactions de l'Équipement Monétique, gérées par le FOURNISSEUR, dans l'unique but de collecter les informations nécessaires à la gestion du réseau et à la recherche des causes de dysfonctionnement, à la seule condition de conserver la confidentialité des données vis à vis des personnels du FOURNISSEUR.

CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE MONETIQUE

Droit de propriété

Le CLIENT n'a aucun droit de propriété sur les certificats qui ont été remis. Le FOURNISSEUR se réserve la faculté de les remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au CLIENT.

Vol ou perte

En cas de vol ou de perte d'un Equipement Monétique, le CLIENT s'oblige à respecter scrupuleusement la procédure prévue à cet effet. Il doit immédiatement déclarer ce vol ou cette perte au FOURNISSEUR.

Suspension

Le FOURNISSEUR se réserve le droit de suspendre l'accès aux services souscrits, sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité en cas de retard de paiement des factures.

La suspension ne sera effective qu'après envoi par le FOURNISSEUR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans un délai de quinze jours ouvrés à partir de sa date de réception par le CLIENT.

Maintenance des logiciels monétiques

La maintenance des logiciels monétiques intègre la maintenance corrective et la maintenance évolutive. Elle est indissociable de la prestation de flux de données monétiques sous IP.

La maintenance corrective comprend, si besoin, les actions suivantes :


- diagnostic,
- modification du paramétrage bancaire,
- traitement de fichier de télécollecte dans la limite des possibilités techniques,
- mise à disposition et installation sur site de version corrective.

La maintenance évolutive comprend la mise à disposition des nouvelles versions et leur installation sur site.

Les opérations décrites ci-dessus peuvent être réalisées à distance (télémaintenance).

FIN du DOCUMENT

STEPHANE

 Signature numérique de STEPHANE MEYER
Date : 2022.03.23 15:56:15 +01'00'